

Gouvernement du Québec

## Décret 623-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 646 186 \$ à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de mettre en œuvre une entente de partenariat régional en tourisme

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant par l'entremise de l'Office de tourisme de Québec, a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa promotion, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 2 646 186 \$ à la Ville de Québec, soit un montant maximal de 1 587 712 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 1 058 474 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre une entente de partenariat régional en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 646 186 \$ à la Ville de Québec, soit un montant maximal de 1 587 712 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 1 058 474 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre une entente de partenariat régional en tourisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72755

Gouvernement du Québec

## Décret 624-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 122 343 \$ à Tourisme Charlevoix au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de mettre en œuvre une entente de partenariat régional en tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Charlevoix est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de promouvoir, en concertation avec leurs membres et leurs partenaires, l'industrie touristique de Charlevoix dans une perspective de développement économique, humain et durable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 1 122 343 \$ à Tourisme Charlevoix, soit un montant maximal de 673 406 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 448 937 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre une entente de partenariat régional en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Charlevoix, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 122 343 \$ à Tourisme Charlevoix, soit un montant maximal de 673 406 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 448 937 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre une entente de partenariat régional en tourisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Charlevoix, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72756

Gouvernement du Québec

## Décret 625-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 172 032 \$ à Tourisme Laurentides au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de mettre en œuvre une entente de partenariat régional en tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Laurentides est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de promouvoir l'ensemble de la région des Laurentides et ses produits touristiques, de voir à l'accueil et à l'information touristique sur son territoire et d'orienter et favoriser le développement touristique en région;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 1 172 032 \$ à Tourisme Laurentides, soit un montant maximal de 703 219 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 468 813 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre une entente de partenariat régional en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 172 032 \$ à Tourisme Laurentides, soit un montant maximal de 703 219 \$ au cours de l'exercice 2020-2021 et un montant maximal de 468 813 \$ au cours de 2021-2022, afin de mettre en œuvre une entente de partenariat régional en tourisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72757